

Tarifs pour accès au réseau

Période 2024-2027

Les conditions tarifaires qui font l'objet de la décision de la CREG du [XXX], sont d'application du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Les tarifs mentionnés ci-après, sont applicables par « point de prélèvement ou injection », tel que défini dans le Règlement technique fédéral.

1 Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

1.1 Tarifs pour la pointe mensuelle pour le prélèvement

	Tarif (EUR/kW prélevé par mois)			
	2024	2025	2026	2027
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 1. Les tarifs pour la pointe mensuelle

La pointe mensuelle pour le prélèvement est déterminée mensuellement comme la pointe maximale de puissance prélevée pendant tous les quarts d'heure du mois concerné, à l'exclusion des quarts d'heure constituant la période d'effacement de la pointe mensuelle. La période tarifaire d'effacement de la pointe mensuelle est définie comme la période allant du mois d'avril à septembre, les jours de week-end, de 12h à 19h.

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la pointe mensuelle pour le prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9¹.
- Pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau d'Elia et pour les gestionnaires du réseau de distribution raccordés en 30/36/70 kV, chaque mois, les 10 pointes mesurées les plus élevées sont exclues (indépendamment de leur occurrence dans ou en dehors de la période tarifaire d'effacement de la pointe mensuelle). Ensuite, le tarif pour la pointe mensuelle est appliqué sur la pointe la plus élevée mesurée au cours du mois à l'exclusion des quarts d'heure constituant la période d'effacement de la pointe mensuelle.
- Dans la mesure où une activation par Elia de la puissance tertiaire non-réservée (mFRR) à la baisse (« decremental bids » dans le cadre des Contrats OPA et SA) occasionne un impact sur la détermination de la pointe mensuelle pour le prélèvement pour un point d'accès au réseau Elia, la pointe mensuelle sera corrigée sur base des activations demandées par Elia.

¹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>

1.2 Tarifs pour la pointe annuelle pour le prélèvement

La pointe annuelle pour le prélèvement est déterminée ex-post comme la pointe maximale pendant les quarts d'heure qui constituent la période tarifaire de pointe annuelle lors des 12 derniers mois, à savoir le mois de facturation en cours et les 11 mois précédents. La période tarifaire de pointe annuelle est définie comme la période allant du mois de janvier à mars et du mois de novembre à décembre, de 17h à 20h, hors week-end et jours fériés.

	Tarif (EUR/kW prélevé par an)			
	2024	2025	2026	2027
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 2. Les tarifs pour la pointe annuelle

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la pointe annuelle pour le prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9².
- Pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau d'Elia et pour les gestionnaires du réseau de distribution raccordés en 30/36/70 kV, chaque mois, les 10 pointes mesurées les plus élevées sont exclues (indépendamment de leur occurrence dans ou en dehors de la période tarifaire de pointe). Ensuite, le tarif pour la pointe annuelle est appliqué sur la pointe la plus élevée mesurée au cours de la période tarifaire de pointe annuelle.
- Dans la mesure où une activation par Elia de la puissance tertiaire non-réservée (mFRR) à la baisse (« decremental bids » dans le cadre des Contrats OPA et SA) occasionne un impact sur la détermination de la pointe annuelle pour le prélèvement pour un point d'accès au réseau Elia, la pointe annuelle sera corrigée sur base des activations demandées par Elia.

² <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>

1.3 Tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement

	Tarif (EUR/kVA mis à disposition pour le prélèvement par an)			
	2024	2025	2026	2027
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 3. Les tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia (sauf points d'accès « complémentaires ») et pour les gestionnaires du réseau de distribution, pour les volumes contractés en régime standard

	Tarif (EUR/kVA mis à disposition pour le au prélèvement par an)			
	2024	2025	2026	2027
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 4. Les tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia (sauf points d'accès « complémentaires »), pour les volumes contractés en régime flexible

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9³.
- En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement (somme des volumes de puissance mise à disposition contractés en régime standard et en régime flexible), un tarif sera appliqué au dépassement mesuré lors du mois M, pendant une période allant du mois M jusqu'au mois M+11. Ce tarif correspond au tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement en régime standard majoré de 50%. La référence pour le calcul du dépassement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia et les gestionnaires du réseau de distribution raccordés en 30/36/70 kV, est la 11^{ième} pointe mesurée en kVA du mois.
- Pour les gestionnaires du réseau de distribution raccordés à la sortie des transformations vers la moyenne tension, la référence pour le calcul du dépassement de la puissance mise à disposition est la pointe maximale mesurée en kVA du mois. En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement, la même majoration que ci-dessus s'applique.

³ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>

	Tarif (EUR/kVA mis à disposition pour le au prélèvement par an)			
	2024	2025	2026	2027
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 5. Les tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia (points d'accès « complémentaires ») pour les volumes contractés en régime standard.

	Tarif (EUR/kVA mis à disposition pour le au prélèvement par an)			
	2024	2025	2026	2027
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 6. Les tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia (points d'accès « complémentaires ») pour les volumes contractés en régime flexible.

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁴.
- En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement (somme des volumes contractés en régime standard et en régime flexible), un tarif sera appliqué au dépassement mesuré lors du mois M, pendant une période allant du mois M jusqu'au mois M+11. Ce tarif correspond au tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement en régime standard majoré de 50%. La référence pour le calcul du dépassement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia, est la 11ième pointe mesurée en kVA du mois.

⁴ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>

2 Tarifs de gestion du système électrique

2.1 Tarif pour la gestion du système électrique

	Tarif de base (EUR/MWh net prélevé)			
	2024	2025	2026	2027
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 7. Le tarif pour la gestion du système électrique

Le tarif effectif évoluera sur base horaire en fonction du prix day-ahead selon la formule :

$$\text{Tarif}_{\text{heure } h} = X \times \text{Tarif_Base}_{202x} + (1-X) \times Y_{202x} \times \text{Prix Day-Ahead}_{\text{heure } h}$$

Avec :

- $X = [xxx]$, pour l'ensemble de la période de 2024 à 2027
- $Y_{202x} = \text{Tarif_Base}_{202x} / \text{Prix de référence}_{202x}$, déterminé annuellement le [xxx] de l'année 202x-1
- Le prix de référence pour l'année 202x sera égal à la moyenne, sur la période du [xxx] au [xxx], des cotations des prix Futures attendus pour l'année 202x.
- L'écart-type de l'ensemble des valeurs des cotations des prix des prix Futures attendus pour l'année 202x prises en compte pour déterminer le prix de référence sera également déterminé. Celui-ci permettra de fixer des valeurs limites du prix day-ahead définissant une zone de prix dans laquelle la variabilité du tarif sera d'application. Les valeurs limites seront égales à :
 - o Prix Day-Ahead Max = Prix de référence + 2 x écart-type
 - o Prix Day-Ahead Min = Prix de référence - 2 x écart-type

Remarque:

Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁵.

⁵ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>

2.2 Tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire

Pour chaque point de prélèvement ou d'injection, un tarif pour complément d'énergie réactive est d'application sur base quart-horaire pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive lorsque celle-ci excède une certaine proportion de la pointe mensuelle en injection et en prélèvement d'énergie active. La proportion de la pointe considérée pour l'application du tarif varie en fonction du quadrant dans lequel se situe le prélèvement ou l'injection quart-horaire d'énergie.

	Gestionnaires du réseau de distribution raccordés à la sortie des transformations vers la moyenne tension	Utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia et Gestionnaires du réseau de distribution raccordés au réseau 70/36/30 kV
Prélèvement capacitif	15%	15%
Prélèvement inductif	21%	33%
Injection capacitif	21%	33%
Injection inductif	15%	15%

Tableau 8. Proportion de la pointe de l'énergie active considérée pour l'application du tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire

Dans la mesure où une activation par Elia de la régulation de tension (réglage automatique ou central) occasionne un impact sur la détermination des fournitures quart-horaires pour un point d'accès ou un point d'interconnexion, ces fournitures quart-horaires seront corrigées sur la base des activations demandées par Elia.

En outre, pour les gestionnaires du réseau de distribution, en cas d'incompatibilité entre le présent tarif et les courbes délimitant la zone de tension garantie par la régulation locale de tension installée au secondaire des transformateur vers la moyenne tension (également appelées « courbe papillon »), une exonération totale ou partielle (pour le(s) quadrant(s) concerné(s) par l'incompatibilité) du tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire sera appliqué à la demande du gestionnaire du réseau de distribution public concerné.

	Tarif (EUR/MVArh)
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]

Tableau 9. Le tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

Remarques:

- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁶.

⁶ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>

- En cas de prélèvement net d'énergie active, pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia, les valeurs limites pour la puissance réactive capacitive sont reprises dans le tableau ci-dessous. Ces limites ne sont d'application que pour les points d'accès complémentaires.

	Utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia – points d'accès complémentaire
En réseau 380/220/150/110 kV	9 MVar
En réseau 70/36/30 kV	2,5 MVar
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	-

Tableau 10. Limites pour le prélèvement complémentaire d'énergie réactive pendant un prélèvement net de puissance active sur un point d'accès complémentaire pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia

Pour les gestionnaires du réseau de distribution public, un tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire agrégé par zone électrique sera d'application en complément au tarif par point d'interconnexion. La zone électrique de chaque point d'interconnexion sera précisée dans la convention de collaboration.

Pour chaque zone électrique de prélèvement ou d'injection, un tarif pour complément d'énergie réactive est d'application sur base quart-horaire pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive agrégée sur la zone lorsque celle-ci excède une certaine proportion de la pointe mensuelle en injection et en prélèvement d'énergie active agrégée sur la zone. La proportion de la pointe considérée pour l'application du tarif varie en fonction du quadrant dans lequel se situe le prélèvement ou l'injection quart-horaire d'énergie agrégée sur la zone.

	Gestionnaires du réseau de distribution raccordés à la sortie des transformations vers la moyenne tension
Prélèvement capacitif	7,5 %
Prélèvement inductif	12 %
Injection capacitif	12 %
Injection inductif	7,5 %

Tableau 11. Proportion de la pointe de l'énergie active agrégée sur la zone, considérée pour l'application du tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire zonal

	Tarif Zone agrégée (EUR/MVarh)
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]

Tableau 12 : Le tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire par zone agrégée pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 pour les gestionnaires du réseau de distribution.

3 Tarifs de compensation des déséquilibres

3.1 Tarif pour les réserves de puissance et le black start

	Tarif de base (EUR/MWh net prélevé)			
	2024	2025	2026	2027
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 13. Le tarif pour les réserves de puissance et le black start appliqué aux prélèvements

Le tarif effectif évoluera sur base horaire en fonction du prix day-ahead selon la formule :

$$\text{Tarif}_{\text{heure } h} = X \times \text{Tarif_Base}_{202x} + (1-X) \times Y_{202x} \times \text{Prix Day-Ahead}_{\text{heure } h}$$

Avec :

- $X = [xxx]$, pour l'ensemble de la période de 2024 à 2027
- $Y_{202x} = \text{Tarif_Base}_{202x} / \text{Prix de référence}_{202x}$, déterminé annuellement le [xxx] de l'année 202x-1
- Le prix de référence pour l'année 202x sera égal à la moyenne, sur la période du [xxx] au [xxx], des cotations des prix Futures attendus pour l'année 202x.
- L'écart-type de l'ensemble des valeurs des cotations des prix des prix Futures attendus pour l'année 202x prises en compte pour déterminer le prix de référence sera également déterminé. Celui-ci permettra de fixer des valeurs limites du prix day-ahead définissant une zone de prix dans laquelle la variabilité du tarif sera d'application. Les valeurs limites seront égales à :
 - o Prix Day-Ahead Max = Prix de référence + 2 x écart-type
 - o Prix Day-Ahead Min = Prix de référence - 2 x écart-type

Remarque:

Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁷.

⁷ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>

	Tarif (EUR/MWh net injecté)			
	2024	2025	2026	2027
En réseau 380/220/150/110 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 4. Le tarif pour les réserves de puissance et le black start sur base de l'injection pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia et pour les gestionnaires du réseau de distribution raccordés en réseau 70/36/30 kV

Remarque:

Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁸.

⁸ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>

4 Tarif pour l'intégration du marché

	Tarif de base (EUR/MWh net prélevé)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	2024	2025	2026	2027
En réseau 70/36/30 kV	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	[xxx]	[xxx]	[xxx]	[xxx]

Tableau 5. Le tarif pour intégration du marché de l'électricité

Le tarif effectif évoluera sur base horaire en fonction du prix day-ahead selon la formule :

$$\text{Tarif}_{\text{heure } h} = X \times \text{Tarif_Base}_{202x} + (1-X) \times Y_{202x} \times \text{Prix Day-Ahead}_{\text{heure } h}$$

Avec :

- $X = [xxx]$, pour l'ensemble de la période de 2024 à 2027
- $Y_{202x} = \text{Tarif_Base}_{202x} / \text{Prix de référence}_{202x}$, déterminé annuellement le [xxx] de l'année 202x-1
- Le prix de référence pour l'année 202x sera égal à la moyenne, sur la période du [xxx] au [xxx], des cotations des prix Futures attendus pour l'année 202x.
- L'écart-type de l'ensemble des valeurs des cotations des prix des prix Futures attendus pour l'année 202x prises en compte pour déterminer le prix de référence sera également déterminé. Celui-ci permettra de fixer des valeurs limites du prix day-ahead définissant une zone de prix dans laquelle la variabilité du tarif sera d'application. Les valeurs limites seront égales à :
 - o Prix Day-Ahead Max = Prix de référence + 2 x écart-type
 - o Prix Day-Ahead Min = Prix de référence - 2 x écart-type

Remarque:

Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁹.

⁹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/Z1109-11FR.pdf>